

Nb : l'arrêté du 19 juillet 1991 porte création du CAP arts de la broderie et l'arrêté du 11 septembre 2024 précisent toutes les informations indispensables (référentiel, règlement d'examen, définition et contenu des épreuves, périodes de formation

Les candidats majeurs autres que ceux qui ont préparé le diplôme par la voie scolaire, par l'apprentissage, dans le cadre de la formation professionnelle continue, ou par la voie de l'enseignement à distance doivent justifier, pour se présenter à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle " Arts de la broderie", d'une expérience professionnelle ou de périodes de formation en milieu professionnel dans le secteur concerné, dans les trois ans précédant l'examen, d'une durée minimale de 14 semaines, sur la base d'un calcul de 35 heures / semaine soit 490 h. Une attestation de(s) l'entreprise(s) justifiant les stages effectués ou l'expérience professionnelle devra être fournie par le candidat lors de l'inscription à l'examen ou au plus tard à la date fixée par l'académie.

** Il a été retenu pour les candidats inscrits à un organisme de formation continue une période de formation d'une durée minimale de 12 semaines soit 420 heures.*

En l'absence de cette attestation dûment complétée et signée, l'inscription ne pourra pas être validée et le candidat ne pourra se présenter à l'examen.

Pour information :

** Le service des examens et concours avec le concours de l'Inspecteur de l'Education Nationale se réunira fin mars afin de vérifier la nature des tâches effectuées lors de ces périodes de formation.*

Date limite de retour des attestation : vendredi 20 mars 2026